

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

( ) R DONNANCE N° 76-21 du 3 Mai 1976

Portant ratification par la République Populaire du Bénin de la Convention portant création du Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres d'ABIDJAN, signée à Kigali (République Rwandaise) le 16 Décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1976 ;  
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement,  
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
VU la Convention portant création du Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres ( C A M P C )  
SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Le Conseil des Ministres entendu ,

( ) R D O N N E

ARTICLE 1er.— Est ratifiée la Convention portant création du Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres ( C A M P C ) d'ABIDJAN signée à Kigali (République Rwandaise) le 16 Décembre 1975.

ARTICLE 2.— La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 3 Mai 1976

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail

P. Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération absent,  
Le Ministre du Commerce et du Tourisme  
chargé de l'intérim



Capitaine Adolphe BIAOU



Capitaine André ATCHADE

Le Ministre des Finances



Intendant de 3° Classe  
Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CNR 4 MAEC et ses Dtions 15 Ministères 14 DP  
Dtion des Stages 2 CAMPC 2 SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAB 6 IAA-DCCT 2  
IF-ONEPI-Gde Chanc.3 JORPB 1 METS 4 UNB 4

CONVENTION

PORTANT CREATION D'UN CENTRE AFRICAIN ET MAURICIEN  
DE PERFECTIONNEMENT DES CADRES A LA GESTION DES  
AFFAIRES - C. A. M. P. C. -



## PRE AMBULE

Les Hautes Parties Contractantes,

VU la Charte de l'O.U.A.,

VU la Charte de l'O.C.A.M.,

RESOLUS à renforcer la solidarité africaine par la mise en oeuvre d'entreprises ou de projets communs,

CONSIDERANT le développement continu et accéléré de l'économie et de la gestion dans le monde en général et dans les Etats contractants en particulier,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour faire face à ce développement,

CONSIDERANT que la création d'un Centre de Perfectionnement Supérieur à la gestion est susceptible d'aider les Etats Contractants à trouver le personnel dont ils ont besoin dans ce domaine,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - CREATION DU CENTRE

Il est créé un Centre de Perfectionnement des Cadres Supérieurs Africains à la Gestion des affaires, dénommé "Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres", dont le sigle est "C A M P C", ci-après dénommé "le Centre".

Le siège est fixé à ABIDJAN, en République de Côte d'Ivoire..

Le Centre est régi par la présente Convention et par les statuts qui y sont annexés.

Le Centre est une entre-prise commune des Etats de l'OCAM; à ce titre, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, est la seule instance suprême du Centre. Cette Conférence a le droit de regard sur l'orientation générale et les activités du Centre.

### ARTICLE 2 - BUT DU CENTRE

Le Centre est un Etablissement d'enseignement supérieur à vocation professionnelle.

Le Centre a une double vocation :

1°/ - de formation permanente et de perfectionnement

2°/ - de recherche.

.../...

A ce titre :

- il assure le perfectionnement des cadres africains en poste dans les entreprises privées, publiques ou semi-publiques, ainsi que dans les services de l'Administration à vocation industrielle ou commerciale, et désirant approfondir leurs connaissances dans le domaine de la gestion ;

- il anime et il promeut la connaissance et l'utilisation des méthodes modernes de gestion.

### ARTICLE 3 - STATUT JURIDIQUE

Le Centre a la personnalité juridique et en particulier la capacité :

- 1°/ - de contracter,
- 2°/ - d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles,
- 3°/ - d'ester en justice.

### ARTICLE 4 - LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Les organes de fonctionnement du Centre sont :

- Le Conseil d'Administration,
- la Direction,
- le Conseil de Perfectionnement,
- le Conseil des Professeurs,
- le Comité des Elèves.

### ARTICLE 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les Statuts annexés à la présente Convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

### ARTICLE 6 - LA DIRECTION DU CENTRE

La Direction du Centre est assumée par un Directeur, nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du Directeur du Centre quand le bon fonctionnement du Centre l'exige.

.../...

Le Directeur est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration et de tout organe accessoire.

Les Statuts et le Règlement Intérieur précisent les modalités de fonctionnement de la Direction du Centre.

Le Statut du Personnel précise les modalités de recrutement du personnel.

Le Personnel du Centre, enseignant et technique, doit réunir les plus hautes qualités de compétence chacun dans son domaine. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le Personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune Autorité étrangère au Centre.

ARTICLE 7 - LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT - LE CONSEIL  
DES PROFESSEURS ET LE COMITE DES ELEVES

Les attributions et le fonctionnement du Conseil de Perfectionnement, du Conseil des Professeurs, et du Comité des Elèves sont fixés par les Statuts et le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DES ETATS CONTRACTANTS

Conformément au but et à l'objet du Centre, tels que définis à l'Article 2, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à confier en priorité au Centre le perfectionnement de leurs cadres supérieurs.

Elles s'engagent également à participer au fonctionnement du Centre et à contribuer à ses charges suivant des modalités qui seront définies par les instances compétentes du Centre. Les Hautes Parties Contractantes ont, quelle que soit leur origine, les mêmes obligations vis-à-vis du Centre.

ARTICLE 9 - LES RESSOURCES DU CENTRE

Les ressources du Centre se composent :

- 1°/ - des contributions des Hautes Parties Contractantes ;
- 2°/ - des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
- 3°/ - des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- 4°/ - des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5°/ - des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- 6°/ - des recettes diverses.

ARTICLE 10 - RELATIONS AVEC LES ETATS NON CONTRACTANTS  
ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats non contractants, avec les Organismes officiels de ces Etats ou avec les organisations internationales compétentes.

Ces conventions ont pour but notamment de déterminer les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales au fonctionnement et au développement du Centre.

ARTICLE 11 - STATUT .. IMMUNITES ET PRIVILEGES

En vue de mettre le Centre en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles 12, 13, 14 et 15 suivants sont accordés au Centre sur le territoire de chaque Etat Contractant.

ARTICLE 12 - INVULNERABILITE DES BIENS ET AVOIRS

Les biens et avoirs du Centre, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

ARTICLE 13 - INVULNERABILITE DES LOCAUX

Le siège et tous les locaux utilisés par le Centre pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Les archives du Centre sont inviolables.

ARTICLE 14 - EXEMPTION DES BIENS ET AVOIRS DU CENTRE

Tous les biens du Centre sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature. Le Centre, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes. Notamment, les importations de biens matériels, véhicules, matériaux et fournitures seront réalisées hors tous droits et taxes.

Il en sera de même pour les achats locaux.

Les opérations immobilières seront exonérées des droits d'enregistrement.

ARTICLE 15 - APPLICATION DES IMMUNITES ET PRIVILEGES

Le Centre conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République de Côte d'Ivoire, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions de la République de Côte d'Ivoire, et déterminer les modalités d'application des articles 3, 11, 12, 13 et 14 de la présente Convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre du Centre en République de Côte d'Ivoire. Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats Contractants au fur et à mesure du développement du Centre et en tant que de besoin.

ARTICLE 16 - RATIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur dès que sept Etats signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 18 - ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS

La présente Convention est ouverte à tout Etat africain désireux d'utiliser le Centre comme instrument privilégié pour le perfectionnement de ses cadres supérieurs.

L'Etat candidat doit adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration qui la communique à la Première Réunion du Conseil qui suit la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission de l'Etat candidat à la majorité des deux tiers.

Si le Conseil statue favorablement, le nouvel Etat devient alors membre après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de la Convention auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

.../...



ARTICLE 19 - RETRAIT D'UN ETAT CONTRACTANT

Tout Etat Contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Le Conseil d'Administration procède au règlement des comptes.

ARTICLE 20 - EXCLUSION

Si le Conseil d'Administration estime qu'un Etat Contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente Convention et que ce manquement entrave le fonctionnement du Centre, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des deux tiers, l'Etat Contractant en cause ne prenant pas part au vote. Le Conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente Convention à la date fixée par le Conseil.

ARTICLE 21 - AMENDEMENT

Le Conseil d'Administration, ou chaque Etat Contractant, peut soumettre au Conseil d'Administration un amendement à la présente Convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le Conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend ; ce dernier assure la Présidence de la Commission arbitrale.

A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-Président, celui-ci est nommé par le Président du Conseil d'Administration.

La décision de la Commission arbitrale est sans appel.

ARTICLE 23 -- DISPOSITION TRANSITOIRE

A titre transitoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Chefs d'Etat ou par leurs plénipotentiaires.

Le Secrétaire Général de l'OCAM est institué mandataire de la présente Convention aux fins de maintenir le contact avec les Etats signataires en vue d'en accélérer la ratification, ainsi que celle des amendements ultérieurs éventuels.

ARTICLE 24 -- DISSOLUTION

En cas de dissolution du Centre, le Conseil d'Administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

ARTICLE 25 -- DISPOSITION FINALE

Les Statuts du Centre, annexés à la présente Convention, font partie intégrante de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

L'original du texte de la présente Convention est en un exemplaire unique en langue française déposé auprès du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

FAIT A KIGALI, le 16 DECEMBRE 1975